



Genève, le 17 juin 2026

Le Conseil d'Etat

2335-2026

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Président de la Confédération

Envoi par courriel : gever@blw.admin.ch

Concerne : modification de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (RS 916.140), attribution du contingent tarifaire selon la prestation fournie en faveur de la production suisse – consultation fédérale

Monsieur le Président,

La consultation mentionnée sous concerne nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Nous saluons la modification proposée qui répond à une demande de longue date des professionnels de la vigne et du vin, ainsi que de notre canton. Nous tenons également à vous remercier pour votre engagement dans ce dossier qui s'est reflété par la mise en place en août 2025 de la table ronde sur le vin.

Le canton de Genève, tout comme les cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais, ainsi que les interprofessions de ces quatre cantons ont convenu de soutenir unanimement cette modification avec néanmoins la condition que la mise en vigueur soit avancée au 1^{er} septembre 2026 et que l'article 45 al 1 soit mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil d'Etat genevois souhaite par ailleurs que la situation des vigneron·ne·s encaveurs soit mieux prise en compte dans le mécanisme de mise en œuvre.

Notre Conseil vous demande enfin de maintenir le groupe de travail « table ronde » en activité afin d'accompagner l'élaboration de l'aide à l'exécution de cette modification.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Anne Hiltbold

Annexe : formulaire de réponse

Vernehmlassung zu der Verordnung über den Rebbau und die Einfuhr von Wein; Verteilung des Zollkontingents Wein

Procédure de consultation sur l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin ; répartition du contingent tarifaire vin

Procedura di consultazione sull'ordinanza concernente la viticoltura e l'importa- zione di vino; ripartizione del contingente doganale per il vino

Organisation / Organizzazione	Canton de Genève
Adresse / Indirizzo	
Datum / Date / Data	

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)3

Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous retranscrivons ici la prise de position commune des 4 interprofessions et administrations des cantons de VS, VD, GE, NE représentant 85% de la viticulture suisse réunies à Marcellin le 13 mai 2026 concernant la consultation de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin). Ils ont décidé unanimement :

- de soutenir la proposition du 11 mars 2026 faite par le Conseil fédéral visant à introduire une répartition du contingent tarifaire pour les vins blancs et rouges selon le principe de la prestation indigène ;
- de demander la mise en vigueur au **1^{er} septembre 2026** de l'ordonnance et la mise en vigueur de **l'article 45, al. 1 au 1^{er} janvier 2027**, compte tenu de l'urgence de la situation du marché du vin ;
- d'intégrer un mécanisme approprié pour ne pas défavoriser les vigneron·ne·s encaveurs ;
- de maintenir le groupe de travail « table ronde » pour l'élaboration de l'aide à l'exécution de cette modification.

Le groupe constate qu'une attribution d'une fraction minoritaire du contingent selon le principe de la mise aux enchères permettrait d'apporter une réponse à certains blocages

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 45, al. 1	Accepté	
Art. 45, al. 2	Accepté	
Art. 45 al. 3	Accepté	
Art. 45, al. 4	Accepté	
Art. 45, al. 5	Accepté	
Art. 45 a	Accepté	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
II Alinéa 1	La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 le 1^{er} septembre 2026 , sous réserve de l'al. 2	La consultation porte sur deux articles seulement. Nous considérons que l'entrée en vigueur de cette modification peut être avancée de manière à permettre une entrée en vigueur de l'alinéa 2 au 1 ^{er} janvier 2027, conformément aux promesses qui avaient été faites à la branche et au vu de la situation urgente.
II Alinéa 2	L'article 45, al 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028 1^{er} janvier 2027 .	Les données permettant d'attribuer les parts de contingents seront connues en avril 2026 déjà, puisque ces données se réfèrent aux données de la vendange 2025. Une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2028 risquerait d'inciter les importateurs à importer des volumes plus importants en 2027, augmentant encore la pression des vins étrangers sur les vins suisses et retardant ainsi les effets attendus de cette modification tant attendue. Pour éviter cet effet, il est essentiel que l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 arrive au plus vite par rapport à l'entrée en vigueur de l'alinéa 1.